

Nombre de membres au Conseil de Communauté : 121 titulaires – 70 suppléants	Conseillers en fonction : 121 titulaires – 58 suppléants	Conseillers présents : 77 Dont suppléants : 2 Absents excusés : 19 Absents : 27
--	---	--

Date de convocation : 18 février 2014.

Vote(s) pour : 76
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du lundi 24 février 2014,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Point n° 19 : **METTIS – Marché 857 Maîtrise d'œuvre générale : Protocole transactionnel.**

Le Conseil,
Le Bureau entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 3,
VU les articles 2044 et suivants du Code Civil,
VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
VU le BOI-TVA-BASE-10-10-10 n° 260 et suivants du 15 novembre 2012,
VU l'article L. 124-2 du Code des Assurances,
VU la délibération du Bureau du 1^{er} février 2010 autorisant la signature du marché 857 relatif à la maîtrise d'œuvre générale dans le cadre du projet de transport en commun METTIS avec le groupement d'entreprises composé de la société Systra (mandataire), Attica, IRIS Conseil et BPR-Europe,
VU la demande de rémunération complémentaire déposée par la Société Systra pour le compte du groupement d'un montant de 2 153 885 € HT,
CONSIDERANT que le groupement a été amené à supporter des sujétions imprévues d'exécution du marché tenant notamment aux mobilisations complémentaires et aux prestations supplémentaires liées aux améliorations du projet visées dans le protocole transactionnel,
CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole et de la Société Systra de trouver un règlement amiable à ce conflit,

DECIDE d'approuver le protocole d'accord transactionnel joint en annexe pour un montant de 1 320 000 € TTC décomposé comme suit :

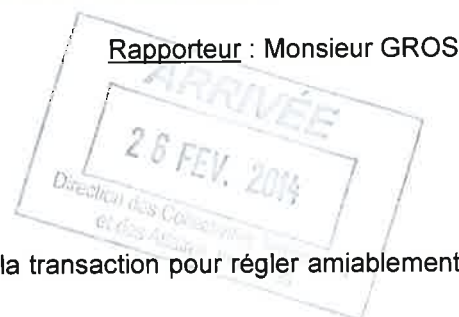
- 1 100 000 € HT au titre des moyens humains et matériels complémentaires, des frais de fonctionnement des installations complémentaires et des frais généraux,
- 220 000 € au titre de la TVA.

Les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité sont disponibles au budget annexe 4117 - « Transports Publics » - QVTC002 – article 2315-01 – chapitre 23.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel.

Pour extrait conforme
Metz, le 25 février 2014
Pour le Président
Le Directeur Général des Services


Hélène KISSEL



Rapporteur : Monsieur GROS

TRANSACTION

Marché n° 857 – Maîtrise d'œuvre générale dans le cadre du projet de transport en commun METTIS de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole

Entre les soussignées

METZ METROPOLE - Communauté d'Agglomération sise 11 boulevard Solidarité à METZ (57070) représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, autorisé par délibération du Conseil en date du 24 février 2014

D'une part,

Et, Le **GROUPEMENT DES ENTREPRISES** :

- **SYSTRA**, Société Anonyme au capital de 15 596 350 Euros dont le siège social est sis 5 avenue du Coq, à PARIS (75009) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 387 949 530,
- **ATTICA**, Société à responsabilités limitées au capital de 19 500 Euros dont le siège social est sis 67 bis avenue Gustave Flaubert, à ROUEN (76000) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 350 399 655,
- **IRIS Conseil**, Société Anonyme Simplifiée au capital de 100 000 Euros dont le siège est sis 10 rue Joël Le Theule, Montigny le Bretonneux, à SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (78508) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 480 985 159,

Représenté par la société SYSTRA, elle-même représentée par Monsieur Arnaud VALRANGES en qualité de Directeur de la Région France,

D'autre Part,

La société **BPR-Europe**, Société Anonyme Simplifiée au capital de 1 847 700 Euros dont le siège est sis 205 avenue Georges Clémenceau à NANTERRE (92024) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 481 184 117 était initialement cotraitante et membre du groupement.

Elle a, par décision de son associé unique en date du 15 février 2010, modifié sa dénomination sociale pour devenir Saunier & Associés.

Par jugement en date du 30 juillet 2013, la société Saunier & Associés a été mise en liquidation judiciaire avec un plan de cession partielle de son activité.

Le liquidateur judiciaire, Maître Christophe BASSE, a résilié les engagements contractuels liants Metz Métropole et la société Saunier & Associés.

Les prestations restant à exécuter par la société Saunier & Associés ont été réparties entre les membres du groupement. Saunier & Associés n'étant plus membre du groupement, cette société n'est pas concernée par la présente transaction.

Dénommées indépendamment METZ METROPOLE ou LE GROUPEMENT et ensemble « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

METZ METROPOLE a confié au Groupement d'entreprises le marché n° 857 relatif à la maîtrise d'œuvre générale du projet de transport en commun METTIS, dénommé « LE MARCHE », pour un montant de 6 330 731,75 Euros HT, soit 7 571 555,17 € TTC.

Aux termes de l'avenant 6, le montant du MARCHE a été porté à 7 438 651,92 Euros HT, soit 8 896 627,69 € TTC.

La société Systra a transmis une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 2 153 885,00 € HT consécutive aux conditions extracontractuelles d'exécution précisant les sujétions subies par le groupement en cours d'exécution du marché telles que :

- Les prestations complémentaires effectuées (documents ABF, modifications demandées par Gertrude, intégration du périmètre de l'avenue de la seille et du secteur république, études complémentaires sur les ouvrages d'art...),
- Les modifications du projet paysager, du projet de mobilier urbain et des projets de restitutions riveraines (hauteur de quai, éclairage public...),
- Les mobilisations complémentaires pour permettre un renforcement du suivi des travaux d'aménagements urbains et paysagers, ainsi que la prise ne compte des retards des travaux bâtiments,
- Suspension des travaux suite à la mise à jour de situations qualifiées de sujétions techniques imprévues (vétusté des ouvrages d'arts traversés, site archéologique...),
- Les prescriptions techniques des concessionnaires (URM, UEM, Veolia, France Télécom, Numéricâble, GRDF).

Après analyse de la justification des conséquences financières précitées et des fondements juridiques, METZ METROPOLE a reconnu le principe de l'indemnisation du GROUPEMENT et a proposé à celui-ci une indemnisation globale et forfaitaire à hauteur de 1 100 000,00 Euros HT, soit 1 320 000,00 Euros TTC, détaillés comme suit :

- 1 100 000 € HT au titre des moyens humains et matériel complémentaires, des frais de fonctionnement des installations complémentaire et des frais généraux,
- 220 000 € au titre de la TVA.

Conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 n° 260 et suivants du 15 novembre 2012, la présente indemnité, dont l'objet consiste en la compensation des prestations supplémentaires effectuées par le Groupement d'entreprises, doit être soumise au taux normal de TVA en vigueur.

Après discussions et échanges de vues réciproques, les Parties se sont rapprochées pour mettre un terme définitif et sans réserve à leur différend par la présente transaction destinée à régler de façon globale et forfaitaire, tous les litiges pouvant se rattacher à celui-ci.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1

Dans le cadre de la réalisation des travaux du marché n° 857, METZ METROPOLE reconnaît que les modifications contractuelles rencontrées en cours d'exécution, d'une part, et les sujétions techniques imprévues d'exécution, d'autre part, ouvrent droit à indemnisation au GROUPEMENT compte tenu des prestations complémentaires réalisées.

Les parties conviennent de fixer l'indemnisation à 1 320 000,00 Euros TTC, soit en lettres : UN MILLION TROIS CENT VINGT MILLE EUROS.

Les sociétés constituant le GROUPEMENT font leur affaire personnelle de la répartition entre elles de l'indemnisation. Les cotraitants ayant donné pouvoir au mandataire du groupement pour percevoir la totalité du montant de l'indemnisation évoquée ci-dessus conformément aux annexes 1.1 et 1.2 au présent protocole transactionnel.

ARTICLE 2

La présente transaction est exécutoire de plein droit après transmission au contrôle de légalité et notification à la société Systra.

Le paiement de l'indemnité interviendra sur mandatement qui sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la notification du protocole transactionnel au compte bancaire repris ci-dessous.

compte ouvert à l'organisme bancaire :	CALYON		
au nom de :	SYSTRA		
sous le numéro :	000002271744	clé RIB :	47
code banque :	31489	code guichet :	00010

ARTICLE 3

Sous réserve du paiement de l'indemnisation visée à l'article 1 de la présente transaction, le GROUPEMENT se déclare intégralement rempli de ses droits et renonce irrévocablement envers METZ METROPOLE à toute réclamation pour tous faits et leurs conséquences

concernant le différend exposé en préambule et se désiste de toute instance ou action en cours engagée le cas échéant contre METZ METROPOLE.

Le présent accord vaut transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il a entre les parties autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux termes de l'article 2052 du Code Civil.

Etabli en deux (2) exemplaires originaux sur 4 pages

A METZ, le 26 février 2014

Pour METZ METROPOLE

Le Président

Jean-Luc BOHL

**Pour le GROUPEMENT
Le Directeur de la Région France**

Arnaud VALRANGES

Liste des annexes :

- 1.1 Pouvoir donné par ATTICA
- 1.2 Pouvoir donné par IRIS Conseil